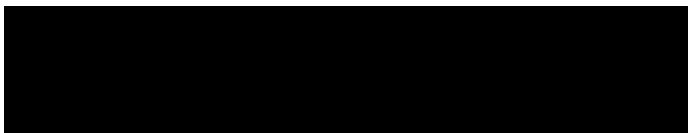


PAR COURRIEL

Québec, le 21 mars 2024



**Objet : Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 1847 00/2023-2024.524**



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 20 et précisée le 22 février dernier, visant à obtenir tout document et analyse concernant le programme québécois pour les troubles mentaux (PQPTM) des autosoins à la psychothérapie depuis le début du programme. Plus précisément, vous désirez obtenir :

1. Le bilan détaillé des mesures mises en place;
2. Les dépenses engagées;
3. L'analyse d'impact du programme;
4. L'évaluation du programme;
5. Le nombre de québécois ayant reçu des soins et services dans le cadre de ce programme.

En ce qui concerne le premier point de votre demande, les documents recensés ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils sont constitués, en substance, d'avis et de recommandations faits depuis moins de dix ans, d'analyses utilisées dans le cadre d'un processus décisionnel en cours qui ne peuvent être divulgués conformément aux articles 14, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

... 2

Par ailleurs, concernant le point 2 de votre demande, vous trouverez un document (onglet 1) répondant à ce point de votre requête.

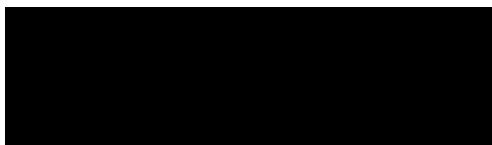
Également, en ce qui a trait aux points 3 et 4, l'analyse d'impact du programme sera effectuée dans le cadre de l'évaluation de programme du PQPTM qui est en cours. Le rapport d'évaluation de programme sera disponible en 2025-2026. Toutefois, nous vous transmettons le cadre d'évaluation (onglet 2) que vous trouverez ci-joint.

Pour le dernier point de votre requête, les développements du tableau de bord en santé mentale visent seulement les indicateurs du plan stratégique 2024-2027. Les indicateurs du PQPTM incluant le nombre d'utilisateurs ayant reçu des services du PQPTM seront développés par la suite et les données seront disponibles à partir de ce moment.

Vous trouverez, annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que les extraits de la loi sur les dispositions invoquées.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe,



Dominique Breton

p. j. 4

N/Réf. : 24-IO-00004-57